



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conciliateurs

Question écrite n° 41301

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les charges auxquelles doivent faire face les conciliateurs de justice dans le cadre de leurs fonctions. Si les conciliateurs de justice perçoivent des indemnités pour les frais de déplacement et les menues dépenses, ils ne reçoivent en revanche aucune aide quant à la prise en charge des dépenses plus conséquentes (renouvellement de la documentation, abonnements, amortissement du matériel leur appartenant...). Les conciliateurs de justice, qui remplissent pourtant, bénévolement, une mission indispensable à l'amélioration du fonctionnement de la justice, en permettant notamment le règlement de nombreux litiges, doivent donc avoir recours à leurs deniers personnels pour assurer correctement l'exercice de leurs fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son ministère, dont dépendent leurs conciliateurs, a prévu ou entend prévoir un dédommagement financier à la hauteur des frais réellement engagés par ces derniers ou si, face au manque de moyens flagrant dont souffre l'institution judiciaire, ses services entendent simplement se décharger de leurs missions à moindres frais.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le plan de réforme de la justice, approuvé par le Gouvernement le 29 octobre 1997, a rappelé l'exigence renouvelée de nos concitoyens de disposer d'une justice plus rapide et plus accessible. Ainsi, pour diversifier les réponses apportées au règlement des litiges, les solutions non juridictionnelles qui associent souplesse et rapidité et en tout premier lieu la conciliation, sont-elles à rechercher. Le développement de la conciliation ne correspond donc pas, comme l'indique l'honorable parlementaire, à une volonté d'économie budgétaire mais davantage à un souci de développer une procédure qui répond aux principales attentes des Français à l'égard de la justice, à savoir, simplicité, rapidité et adaptation aux petits litiges. S'agissant plus particulièrement de la situation matérielle des conciliateurs de justice, institués par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié, et des menues dépenses qu'ils peuvent devoir engager pour assurer leurs fonctions, celles-ci ont été clarifiées par une circulaire du 16 mars 1993. Deux situations sont à distinguer : les conciliateurs de justice tenant leurs séances dans un bâtiment public (mairie, préfecture, etc.) ou le cas échéant dans des locaux judiciaires, il est prévu que les modestes moyens matériels qui leur sont nécessaires, constitués principalement par des fournitures de bureau, des affranchissements de courriers, du recours au téléphone pour l'usage local, et de la papeterie courante, puissent également être mis à leur disposition, sans formalité particulière, par les services publics les accueillant. Il en va de même pour la documentation et les abonnements dont disposent ces services publics. Cependant, si les conciliateurs de justice sont amenés à exposer eux-mêmes des frais de cette nature, ils peuvent être remboursés au vu d'une déclaration sur l'honneur du montant global de ces frais. Ces remboursements sont limités à la somme annuelle de 1 000 francs par conciliateur et peuvent être portés à 3 000 francs sur autorisation des chefs de la cour d'appel. Ces mesures sont de nature à permettre aux conciliateurs de justice, pour la plupart d'entre eux, d'exercer leurs fonctions sans être confrontés à des difficultés d'ordre matériel.

## Données clés

**Auteur** : [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription** : Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41301

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2000, page 817

**Réponse publiée le** : 12 juin 2000, page 3591